Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-776-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023

Date de mise en ligne : 13 avril 2023

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 12 :
STATIONNEMENT PAYANT - AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES - DÉROGATION AU DROIT D'OPPOSITION DES USAGERS À LA COLLECTE DE LEUR NUMÉRO DE PLAQUE IMMATRICULATION

Séance Ordinaire du 5 avril 2023

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 5 avril 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Membres présents : 25

Absent : 0

Excusés : 10

Présents : Patrick BOBET, Gwénaël LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Géraldine AUDEBERT, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Sarah DEHAIL, Xavier DE JAVEL, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Claire LAYAN, Patrick ALVAREZ.

Excusés avec procuration : Nathalie SOARES (à Jean-Georges MICOL), Michel MENJUCQ (à Alain MARC), Daniel BALLA (à Françoise COSSECQ), Guillaume ALEXANDRE (à Emmanuelle ANGELINI), Violette LABARCHEDE (à Mathilde FERCHAUD), Grégoire REYDIT (à Daphné GAUSSENS), Jonathan VANDENHOVE (à Marie Emmanuelle DA ROCHA), Julie-Anne BROUSSIN (à Sandrine JOVENE), Jean-Jacques HERMENCE (à Damien ROUSSEAU), Maxime JOYEZ (à Patrick ALVAREZ).

Absent :

Secrétaire : Daphné GAUSSENS

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-776-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023

Date de mise en ligne : 13 avril 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

DOSSIER N° 12 : STATIONNEMENT PAYANT - AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES - DÉROGATION AU DROIT D'OPPOSITION DES USAGERS À LA COLLECTE DE LEUR NUMÉRO DE PLAQUE IMMATRICULATION

RAPPORTEUR : Philippe FARGEON

Par délibération en date du 21 février 2023, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'un stationnement payant dans le secteur de la Barrière du médoc et validé un barème de tarification horaire pour les usagers. Ce nouveau dispositif de stationnement prévoit, pour cette catégorie d'usagers, un paiement immédiat à l'horodateur impliquant, pour l'obtention et la vérification du droit à stationnement, pour le paiement de la redevance ainsi que pour la remise d'un justificatif imprimé, la saisie du numéro de la plaque d'immatriculation de leur véhicule.

Cette exigence permet également d'avoir une meilleure efficacité dans le traitement et le recouvrement des Forfaits de Post Stationnement (FPS). Depuis le 1er janvier 2018 et la dépénalisation des règles de stationnement payant, un régime spécial d'occupation du domaine public est en effet prévu en application de l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD), la collecte du numéro de plaque d'immatriculation permet d'établir l'enregistrement et le paiement de la redevance de stationnement. Ce même article stipule cependant que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation, considéré comme une donnée à caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La protection des données à caractère personnel est également inscrite dans le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Est ainsi considérée comme une donnée à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable », directement ou indirectement. À ce titre, le numéro d'immatriculation du véhicule est donc une donnée personnelle en ce qu'il permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur la carte grise. En application de l'article 56 de la loi Informatique et Libertés précitée et de l'article 21 du RGPD, les usagers du stationnement payant devraient en théorie pouvoir s'opposer au renseignement par leurs soins ou à la collecte de leur numéro d'immatriculation.

Dans un avis en date du 15 novembre 2022, le Conseil d'Etat a toutefois rappelé que les collectivités territoriales sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

Cette possibilité conditionne en effet, pour la commune et pour ses prestataires, l'effectivité de la mise en place du stationnement payant. Cette dérogation est donc motivée par l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur voirie, par une gestion publique numérisée de la collecte des redevances et du traitement des FPS. Cette dérogation contribue d'autre part à l'effectivité et à l'efficacité de recours éventuels puisque la mention du numéro de plaque d'immatriculation figurant sur le justificatif, ajoutée à la date, à l'heure et au montant de la redevance payé par l'usager est un moyen de preuve supplémentaire et non équivoque dans cette hypothèse.

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-776-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023
Date de mise en ligne : 13 avril 2023

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), notamment ses articles 4, 21 et 23 ;

VU l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 novembre 2022 ;

VU l'article L.2333-87 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2023 instaurant un stationnement payant dans le secteur de la Barrière du Médoc et fixant le barème tarifaire des redevances de stationnement notamment pour ce qui concerne le paiement immédiat et le montant du forfait post stationnement ;

CONSIDERANT qu'en l'absence ou en cas d'insuffisance de paiement des sommes dues au titre du stationnement sur voirie, la sanction encourue est un forfait post-stationnement ;

CONSIDERANT qu'au moment du paiement du stationnement, l'usager renseigne le numéro d'immatriculation du véhicule concerné avant de s'acquitter du paiement et qu'au moment du contrôle du stationnement, le numéro d'immatriculation des véhicules en situation irrégulière est collecté ;

CONSIDERANT que le numéro d'immatriculation des véhicules est une donnée à caractère personnel au sens de l'article 4 du RGPD et que la collecte du numéro d'immatriculation constitue, par conséquent, un traitement de données à caractère personnel soumis au RGPD ;

CONSIDERANT que les usagers devraient être en droit de s'opposer, en application du l'article 56 de la Loi Informatique et libertés et de l'article 21 du RGPD, au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule ;

CONSIDERANT que la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules est un traitement indispensable au paiement et au contrôle du stationnement payant au moyen d'outils dématérialisés ;

CONSIDERANT que l'article 56 de la Loi Informatique et libertés dispose que le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque son application « a été écartée par une disposition expresse de l'acte instaurant le traitement » ;

CONSDERANT la nécessité d'autoriser, dans le cadre de la mise en place du stationnement payant, le traitement des données à caractère personnel des usagers ;

CONSDERANT que la bonne gestion du stationnement payant est un motif d'intérêt général susceptible de justifier une dérogation au droit d'opposition des usagers au renseignement par leurs soins et à la collecte de leur numéro de plaque immatriculation ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : AUTORISER le traitement des données à caractère personnel utilisées pour le contrôle du paiement de la redevance de stationnement ;

Article 2 : DESIGNER Monsieur le Maire comme responsable de ce traitement ;

Article 3 : AUTORISER la collecte du numéro de plaque d'immatriculation par les agents municipaux assermentés dans le cadre du contrôle du paiement effectif de la

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20230405-776-DE-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/04/2023
Date de mise en ligne : 13 avril 2023

redevance de stationnement, par l'utilisation de lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation ;

Article 4 : APPROUVER une durée de conservation de ces données selon les modalités suivantes, soit pendant :

- Le temps correspondant à la plage horaire de la redevance lorsque le traitement a pour finalité le paiement de la redevance de stationnement ;
- Le temps nécessaire au constat du paiement, de l'insuffisance ou de l'absence de paiement lorsque le traitement a pour finalité le contrôle du stationnement ;
- Le temps nécessaire au recouvrement et, le cas échant, 3 ans ou le délai de traitement de la contestation du FPS lorsque le traitement a pour finalité le recouvrement du forfait post-stationnement ou la gestion des recours et/ou contentieux ;

Seuls les numéros d'immatriculation des véhicules faisant l'objet d'un paiement préalable de stationnement ou en situation irrégulière feront l'objet d'un recueil.

Article 5 : DEROGER au droit d'opposition des usagers à la collecte de leur numéro de plaque d'immatriculation en tant que données à caractère personnel.
Cette dérogation s'applique aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la ville du Bouscat et ses prestataires sur chacune des activités permettant les paiements préalables de droits et/ou de titres de stationnement, les contrôles de paiements des stationnements, les établissements de forfaits post-stationnement, les recouvrements de forfaits post-stationnement, les gestions et instructions des recours et/ou contentieux.
Les personnes concernées seront informées de la limitation au droit d'opposition, notamment par la publication des actes de la ville du Bouscat et par le biais de ses outils de communication dématérialisés.

REJETÉ À LA MAJORITÉ :
29 voix POUR
6 ABSTENTIONS (M. Damien ROUSSEAU, M. Didier PAULY, M. Jean-Jacques HERMENCE, Mme Claire LAYAN, M. Maxime JOYEZ, M. Patrick ALVAREZ)

Fait et délibéré le 5 avril 2023

LE MAIRE,
Patrick BOBET

Le/La secrétaire de séance,
Daphné GAUSSENS